

Maisons-Alfort, le 22/02/2023

## Conclusions de l'évaluation relatives à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour le produit ALTIVATE 6 WG, à base de mésosulfuron-méthyle et de méfenpyr-diéthyle de la société HELM AG

*L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.*

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.  
Le présent document ne constitue pas une décision.*

### PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société HELM AG, relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour le produit ALTIVATE 6 WG pour un emploi par des utilisateurs professionnels.

Le produit ALTIVATE 6 WG est un herbicide à base de 60 g/kg de mésosulfuron-méthyle<sup>1</sup>, et 120 g/kg méfenpyr-diéthyle (phytoprotecteur), se présentant sous la forme de granulés dispersables (WG), appliqué par pulvérisation. Les usages revendus (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Le produit a été autorisé par l'Etat Membre Rapporteur uniquement en association avec un adjuvant qui ne dispose pas d'autorisation de mise sur le marché en France.  
Par ailleurs, seuls les usages autorisés par l'Etat Membre Rapporteur ont été considérés.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009<sup>2</sup>, de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Ce produit a été examiné par les autorités grecques.

Les conclusions<sup>3</sup> de l'évaluation ci-dessous se rapportent au « *Registration Report* » des autorités grecques (en langue anglaise).

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides lors de la soumission du dossier, soit au niveau européen (*Review Report* et conclusions de l'EFSA), soit par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se

<sup>1</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 2017/755 de la Commission du 28 avril 2017 renouvelant l'approbation de la substance active «mésosulfuron» conformément au règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) no 540/2011 de la Commission.

<sup>2</sup> Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

<sup>3</sup> Sur la base de l'article 40 du Règlement (CE) n°1107/2009, à partir d'une décision émise par les autorités grecques en date du 23 novembre 2021 et sur les exigences et méthodologies s'appliquant lors de la demande d'AMM.

réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011<sup>4</sup>. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin de la conclusion.

**Après évaluation de la demande, la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.**

## SYNTHESE DES RESULTATS DE L'ÉVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n° 546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, et sur l'évaluation conduite par l'Etat Membre Rapporteur zonal, la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés estime que :

**A.** Les caractéristiques physico-chimiques du produit ALTIVATE 6 WG en association avec l'adjuvant ont été décrites et sont considérées comme conformes.

Les méthodes d'analyse sont considérées comme conformes.

L'estimation de l'exposition, liée à l'utilisation du produit ALTIVATE 6 WG, pour les usages revendiqués est inférieure à l'AOEL<sup>5</sup> de la substance active méso-sulfuron-méthyle et du phytoprotecteur méfenpyr-diéthyle pour les opérateurs<sup>6</sup>, les personnes présentes<sup>6</sup>, les résidents<sup>6,7</sup> et les travailleurs<sup>6</sup> dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

L'estimation des expositions cumulées à la substance active méso-sulfuron-méthyle et au phytoprotecteur méfenpyr-diéthyle liées à l'utilisation du produit ALTIVATE 6 WG, conduit à un IR<sup>8</sup> inférieur à 1 pour les opérateurs, les personnes présentes, les résidents<sup>7</sup> et les travailleurs, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Toutefois, aucune information n'est disponible sur la toxicité de l'adjuvant et les risques liés à l'utilisation du produit en association avec l'adjuvant dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous. Par ailleurs, l'estimation des expositions cumulées à la substance active et au phytoprotecteur du produit en association avec l'adjuvant n'est pas disponible. Par conséquent, l'évaluation des risques pour la santé humaine, liée à l'utilisation du produit ALTIVATE 6 WG en association avec l'adjuvant ne peut être finalisée.

Les niveaux de résidus mesurés de méso-sulfuron-méthyle et la distribution des résultats indiquent que, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous, les usages blé et seigle n'entraînent pas de dépassement des LMR<sup>9</sup> en vigueur.

Dans le cadre de l'évaluation européenne, la fixation d'une dose de référence aiguë n'a pas été jugée nécessaire pour la substance active méso-sulfuron-méthyle.

<sup>4</sup> Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

<sup>5</sup> AOEL : (Acceptable Operator Exposure Level ou niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximale de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

<sup>6</sup> Règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

<sup>7</sup> L'estimation de l'exposition intègre une distance de 3 mètres à partir de la rampe de pulvérisation (EFSA Journal 2014;12(10):3874).

<sup>8</sup> Indice de Risque qui estime le risque cumulé de l'ensemble des substances actives présentes dans le produit. Il est donc égal à la somme des Quotients de Risques QR ( $\sum QR$ ) spécifiques à chaque substance active prise indépendamment

<sup>9</sup> La limite maximale applicable aux résidus (LMR) est la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement (CE) N°396/2005, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.

Le niveau estimé de l'exposition chronique du consommateur, liée à l'utilisation de la substance active mésosulfuron-méthyle contenue dans le produit ALTIVATE 6 WG, est inférieur à la dose journalière admissible de la substance active.

En l'absence d'évaluation pour le phytoprotecteur méfenpyr-diéthyle, contenu dans ALTIVATE 6 WG, le respect des LMR en vigueur au niveau national<sup>10</sup> ne peut être vérifié et l'estimation de l'exposition chronique et aiguë du consommateur ne peut être conduite.

Par ailleurs, aucune donnée concernant l'utilisation du produit ALTIVATE 6 WG avec l'adjuvant n'est disponible.

Les concentrations estimées dans les eaux souterraines en substance active et ses métabolites et en phytoprotecteur, liées à l'utilisation du produit ALTIVATE 6 WG, sont inférieures aux valeurs seuils définies dans le règlement (UE) n°546/2011 et le document guide SANCO/221/2000<sup>11</sup>. Toutefois, aucune information n'est disponible pour évaluer l'adjuvant.

Les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles, terrestres et aquatiques, liés à l'utilisation du produit ALTIVATE 6 WG en association avec l'adjuvant pour les usages céréales d'hiver (après reprise de végétation), sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

- B.** Le niveau d'efficacité du produit ALTIVATE 6 WG en association avec l'adjuvant appliqué en post levée de sortie d'hiver/printemps est considéré comme acceptable pour lutter contre les graminées uniquement pour l'ensemble des usages autorisés par l'état membre rapporteur.

Le niveau de sélectivité du produit ALTIVATE 6 WG en association avec l'adjuvant appliqué en post levée de sortie d'hiver/printemps est considéré comme acceptable uniquement pour l'ensemble des usages autorisés par l'état membre rapporteur.

Les risques d'impact négatif sur le rendement, la qualité, les processus de panification et la multiplication sont considérés comme négligeables.

Le risque d'impact négatif sur les cultures suivantes est considéré comme négligeable.

Le risque d'impact négatif sur les cultures adjacentes est considéré comme acceptable. Néanmoins, une attention particulière devra être portée aux conditions d'application du produit à proximité des cultures adjacentes.

Il existe un risque de résistance vis-à-vis du mésosulfuron-méthyle pour le vulpin (*Alopecurus myosuroides*) les ivraies (*Lolium sp.*), les folles-avoines (*Avena spp.*), l'agrostis jouet du vent (*Apera spica-venti*) nécessitant la mise en place d'une surveillance.

Pour éviter le développement de résistance des graminées adventices, le nombre d'application de produits à base d'inhibiteurs d'ALS anti-graminées est limité à 1 application maximum par cycle cultural sur les céréales à paille, tout produit confondu.

## CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

<sup>10</sup> Arrêté du 12 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 5 août 1992 relatif aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur et dans certains produits d'origine végétale, JORF du 30 juillet 2006

<sup>11</sup> Guidance document on the assessment of the relevance of metabolites in groundwater of substances regulated under Council directive 91/414/EEC. SANCO/221/2000-rev10-final, 25 February 2003.

I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit ALTIVATE 6 WG

| Usage(s)<br>(a)  | Dose maximale d'emploi du produit | Nombre maximal d'applications (c) | Stade d'application                            | Délai avant récolte (DAR <sup>12</sup> ) | Conclusion (b)   |
|--|-----------------------------------|-----------------------------------|--|--|--|
| 15105912 Blé*Désherbage<br><i>Portée de l'usage : Blé tendre d'hiver, blé dur d'hiver, triticale</i>                                     | 0,1 kg/ha +<br>0,4 L adjuvant*    | 1                                 | BBCH <sup>13</sup> 11 - 25                     | F  | Usage non autorisé en Grèce  |
| 15105912 Blé*Désherbage<br><i>Portée de l'usage : Blé tendre d'hiver</i>   | 0,15 kg/ha +<br>0,6 L adjuvant*   |                                   | BBCH 20 - 25                                   | F  | <b>Non pertinent</b><br>(Usage couvert par l'usage 0,20 kg/ha au stade BBCH 20-32)       |
| 15105912 Blé*Désherbage<br><i>Portée de l'usage : Triticale</i>  | 0,15 kg/ha +<br>0,6 L adjuvant*   |                                   | BBCH 20 - 25                                   | F  | <b>Non pertinent</b><br>(Usage couvert par l'usage 0,15 kg/ha au stade BBCH 20-32)       |
| 15105912 Blé*Désherbage<br><i>Portée de l'usage : Blé dur d'hiver</i>  | 0,15 kg/ha +<br>0,6 L adjuvant*   |                                   | BBCH 20 - 25                                   | F  | Usage non autorisé en Grèce  |
| 15105912 Blé*Désherbage<br><i>Portée de l'usage : Blé tendre d'hiver</i>   | 0,15 kg/ha +<br>0,6 L adjuvant*   |                                   | BBCH 20 - 32                                   | F  | <b>Non pertinent</b><br>(Usage couvert par l'usage 0,20 kg/ha au stade BBCH 20-32)       |
| 15105912 Blé*Désherbage<br><i>Portée de l'usage : Blé dur d'hiver, blé tendre de printemps, blé dur de printemps</i>                     | 0,15 kg/ha +<br>0,6 L adjuvant*   |                                   | BBCH 20 - 32                                   | F  | Usage non autorisé en Grèce  |
| 15105912 Blé*Désherbage<br><i>Portée de l'usage : Triticale</i>  | 0,15 kg/ha +<br>0,6 L adjuvant*   |                                   | BBCH 20 - 32                                   |  | <b>Non conforme (LMR)</b><br><b>Non finalisée</b><br>(absence d'évaluation adjuvant (d)) |
| 15105912 Blé* Désherbage<br><i>Portée de l'usage : Blé tendre d'hiver</i>  | 0,2 kg/ha +<br>0,8 L adjuvant*    |                                   | BBCH 20 - 32<br><b>(reprise de végétation)</b> | F  | <b>Non conforme (LMR)</b><br><b>Non finalisée</b><br>(absence d'évaluation adjuvant (d)) |
| 15105912 Blé*Désherbage<br><i>Portée de l'usage : Blé tendre d'hiver, blé dur d'hiver, blé tendre de printemps, blé dur de printemps</i> | 0,25 kg/ha +<br>1 L adjuvant*     |                                   | BBCH 20 - 32                                   | F  | Usage non autorisé en Grèce  |
| 15105915 Seigle*Désherbage<br><i>Portée de l'usage : Seigle d'hiver</i>  | 0,1 kg/ha +<br>0,4 L adjuvant*    | 1                                 | BBCH 11 - 25                                   | F  | Usage non autorisé en Grèce  |

<sup>12</sup> Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de développement de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

|   |                                       |  |  |   |   |
|---|---------------------------------------|--|--|---|---|
| 15105915<br>Seigle*Désherbage<br><i>Portée de l'usage : Seigle d'hiver</i>      | 0,15 kg/ha<br>+<br>0,6 L<br>adjuvant* |  | BBCH 20 - 25                                   | F | <b>Non pertinent</b><br>(Usage couvert par l'usage 0,20 kg/ha au stade BBCH 20-32)              |
| 15105915<br>Seigle*Désherbage   | 0,15 kg/ha<br>+<br>0,6 L<br>adjuvant* |  | BBCH 20 - 32                                   | F | <b>Non pertinent</b><br>(Usage couvert par l'usage 0,20 kg/ha au stade BBCH 20-32)              |
| 15105915<br>Seigle*Désherbage<br><i>Portée de l'usage : Seigle de printemps</i> | 0,2 kg/ha<br>+<br>0,8 L<br>adjuvant*  |  | BBCH 20 - 32                                   | F | Usage non autorisé en Grèce   |
| 15105915<br>Seigle* Désherbage<br><i>Portée de l'usage : Seigle d'hiver</i>     | 0,2 kg/ha<br>+<br>0,8 L<br>adjuvant*  |  | BBCH 20 - 32<br><b>(reprise de végétation)</b> | F | <b>Non conforme</b><br>(LMR)<br><br><b>Non finalisée</b><br>(absence d'évaluation adjuvant (d)) |

Les lignes grisées dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée ou bien qu'il n'a pas été possible de conclure avec les éléments disponibles. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 12 avril 2021 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, JORF du 21 avril 2021.

(b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.

(c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.

(d) Evaluation non réalisée pour les opérateurs, les personnes présentes, les résidents, les travailleurs, les consommateurs et les eaux souterraines.

\* adjuvant autorisé en Grèce sous le nom OLIWAR

## II. Classification du produit ALTIVATE 6 WG

| Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 <sup>14</sup> |   |
|---|---|
| Catégorie   | Code H  |
| Sans classification pour la santé humaine                         |   |
| Danger aigu pour le milieu aquatique, catégorie 1                 | H400 Très toxique pour les organismes aquatiques  |
| Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 1            | H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme |
| Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur      |   |

Cette classification est à prendre en compte pour l'étiquetage du produit ainsi que pour tout document d'information sur le produit.

La classification de la substance active et du phytoprotecteur est rappelée en annexe 2.

## III. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

<sup>14</sup> Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

- **Pour l'opérateur<sup>15</sup>**, dans le cadre d'une application avec un pulvérisateur à rampe, porter :
  - **pendant le mélange/chargement**
    - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A);
    - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;
    - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
  - **pendant l'application**
    - Si application avec tracteur avec cabine*
      - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;
      - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;
    - Si application avec tracteur sans cabine*
      - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;
      - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
  - **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**
    - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A);
    - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;
    - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- **Pour le travailleur<sup>16</sup>** amené à entrer dans la culture après traitement, porter un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1
- **Délai de rentrée<sup>17</sup>** :
  - 6 heures en cohérence avec l'arrêté du 4 mai 2017<sup>18</sup>.
- **SP 1** : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. (Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. / Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes).
- **SPe 2** : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer sur sol artificiellement drainé ayant une teneur en argile supérieure ou égale à 45% pour les usages céréales d'hiver (après reprise de végétation).
- **SPe 3** : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée<sup>19</sup> de 20 mètres<sup>20</sup> comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau pour les usages céréales d'hiver (après reprise de végétation).
- **SPa 1** : Pour éviter le développement de résistance des graminées adventices, le nombre d'application de produits à base d'inhibiteurs d'ALS anti-graminées est limité à 1 application maximum par cycle cultural sur les céréales à paille, tout produit confondu.
- **Autres conditions d'emploi** :
  - Ne pas stocker à plus de 40°C.

<sup>15</sup> Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes pouvant évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

<sup>16</sup> Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes pouvant évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

<sup>17</sup> Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

<sup>18</sup> Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019

<sup>19</sup> Une zone non traitée (ZNT) est une zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau et ne pouvant recevoir aucune application directe.

<sup>20</sup> En cohérence avec l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019.

### Recommandations de la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés pour réduire les expositions

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

En tout état de cause, le port d'EPI<sup>21</sup> doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

#### Emballages

- Bouteilles en PEHD<sup>22</sup> (0,25 L, 0,5 L, 1,5 L)

#### IV. Données de surveillance

Il conviendrait de surveiller toute apparition ou développement de résistance au mésosulfuron-méthyle sur la base d'analyse d'échec d'efficacité, en particulier sur vulpin (*Alopecurus myosuroides*), ivraies (*Lolium sp.*), folles-avoines (*Avena spp.*) et agrostis jouet du vent (*Apera spica-venti*) et de fournir, lors de la demande du renouvellement d'autorisation du produit, un bilan des résultats de la surveillance mise en place pour l'ensemble des produits à base de cette substance.

Pour le directeur général, par délégation,  
le directeur,  
Direction de l'évaluation des produits réglementés

---

<sup>21</sup> EPI : équipement de protection individuelle

<sup>22</sup> PEHD : polyéthylène haute densité

Annexe 1

Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché  
du produit ALTIVATE 6 WG

| Substance(s) active(s) | Composition du produit | Dose(s) maximale(s) de substance active |
|------------------------|------------------------|---|
| Mesosulfuron-méthyle   | 60 g/kg                | 15 g sa/ha                              |
| Méfenpyr-diéthyle      | 120 g/kg               | 30 g sa/ha                              |

| Usage(s)   | Dose d'emploi du produit          | Nombre d'applications | Intervalle entre applications | Stade d'application  | Délai avant récolte (DAR) |
|--|-----------------------------------|-----------------------|-------------------------------|----------------------|---------------------------|
| 15105912 Blé*Désherbage<br>Portée de l'usage : Blé tendre d'hiver, Blé dur d'hiver, Triticale  | 0,1 kg/ha<br>+<br>0,4 L adjuvant  | 1                     | -                             | BBCH 11 à<br>BBCH 25 | F                         |
| 15105912 Blé*Désherbage<br>Portée de l'usage : Blé tendre d'hiver, Blé dur d'hiver, Triticale  | 0,15 kg/ha<br>+<br>0,6 L adjuvant | 1                     | -                             | BBCH 20 à<br>BBCH 25 | F                         |
| 15105912 Blé*Désherbage<br>Portée de l'usage : Blé tendre d'hiver, Blé dur d'hiver, blé tendre de printemps, blé dur de printemps, Triticale | 0,15 kg/ha<br>+<br>0,6 L adjuvant | 1                     | -                             | BBCH 20 à<br>BBCH 32 | F                         |
| 15105912 Blé*Désherbage<br>Portée de l'usage : Blé tendre d'hiver, Blé dur d'hiver, blé tendre de printemps, blé dur de printemps            | 0,2 kg/ha<br>+<br>0,8 L adjuvant  | 1                     | -                             | BBCH 20 à<br>BBCH 32 | F                         |
| 15105912 Blé*Désherbage<br>Portée de l'usage : Blé tendre d'hiver, Blé dur d'hiver, blé tendre de printemps, blé dur de printemps            | 0,25 kg/ha<br>+<br>1 L adjuvant   | 1                     | -                             | BBCH 20 à<br>BBCH 32 | F                         |
| 15105915 Seigle*Désherbage<br>Portée de l'usage : Seigle d'hiver   | 0,1 kg/ha<br>+<br>0,4 L adjuvant  | 1                     | -                             | BBCH 11 à<br>BBCH 25 | F                         |
| 15105915 Seigle*Désherbage<br>Portée de l'usage : Seigle d'hiver   | 0,15 kg/ha<br>+<br>0,6 L adjuvant | 1                     | -                             | BBCH 20 à<br>BBCH 25 | F                         |
| 15105915 Seigle*Désherbage   | 0,15 kg/ha<br>+<br>0,6 L adjuvant | 1                     | -                             | BBCH 20 à<br>BBCH 32 | F                         |
| 15105915 Seigle*Désherbage   | 0,2 kg/ha<br>+<br>0,8 L adjuvant  | 1                     | -                             | BBCH 20<br>àBBCH 32  | F                         |



**Annexe 2**

**Classification de la substance active et du phytoprotecteur**

| Substance<br>(Référence)                         | Classification selon le règlement (CE) n°1272/2008 <sup>23</sup> |   |
|--|--|---|
|  | Catégorie  | Code H  |
| Mésosulfuron-méthyle<br>(Reg. (CE) n° 1272/2008) | sans classification pour la santé humaine                        | -   |
|  | Danger aigu pour le milieu aquatique,<br>catégorie 1             | H400 Très toxique pour les organismes<br>aquatiques   |
|  | Danger chronique pour le milieu aquatique,<br>catégorie 1        | H410 Très toxique pour les organismes<br>aquatiques, entraîne des effets néfastes à<br>long terme |
| Méfénpyr-diéthyle<br>(Anses)                     | Irritation cutanée, catégorie 2                                  | H315 Provoque une irritation cutanée  |
|  | Danger chronique pour le milieu aquatique,<br>catégorie 2        | H411 Toxique pour les organismes<br>aquatiques, entraîne des effets néfastes à<br>long terme      |

<sup>23</sup> Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.